



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

RÈGLEMENT 2023-08

Règlement numéro 2023-08 modifiant le Règlement de zonage numéro 07-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Frampton a adopté le Règlement de zonage numéro 07-2008 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer l'utilisation des conteneurs maritimes est entré en vigueur le 16 décembre 2021;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;
- CONSIDÉRANT QUE** le 17 avril 2023, la Municipalité a adopté ledit projet de règlement;
- CONSIDÉRANT QUE** ledit projet de règlement prévoyait à l'article 3 que les activités agrotouristiques seraient permises dans la zone REC-6;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu des commentaires de la MRC sur la conformité;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge approprié d'apporter des modifications audit article 3 afin de retirer la note « 16 » dans la zone REC-6;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Madame Claudia Labrie, secondée par Monsieur Jayson Byrns et résolu à l'unanimité
- QUE** le règlement numéro 2023-08 modifiant le Règlement de zonages numéro 07-2008 afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté comme suit;

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 07-2008 de la Municipalité de Frampton afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Terminologie

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié afin d'ajouter la définition suivante :

Activité agrotouristique

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et la commercialisation de la production agricole, telles que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, les brasseries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

Conteneur maritime

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est aussi modifié afin de modifier la définition d'« Immeuble protégé » comme suit :

- a. En ajoutant, à la fin du paragraphe b) des mots « à l'exclusion des haltes, belvédères et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique »;
- b. En abrogeant le paragraphe k)

ARTICLE 3. Grille des usages permis et des normes

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 16 comme suit :

16- L'implantation d'une activité agrotouristique est possible dans les zones indiquées à la grille des usages permis.

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 16 dans la classe « activité reliée à l'agriculture » pour les zones AF-1 à AF-18, REC-1 à REC-5.

ARTICLE 4. Types de bâtiments prohibés

Le paragraphe b) de l'article 6.3 intitulé « Types de bâtiments prohibés » est remplacé par ce qui suit :

- b) L'emploi d'autobus, de remorques, semi-remorques ou partie de ces objets, ou autres véhicules désaffectés de même nature sont interdits comme bâtiment principal, accessoire (bâtiment d'entreposage).

ARTICLE 5. Dispositions relatives à certains usages et constructions spécifiques

Le titre du chapitre 8 nommé : « Dispositions relatives à certains usages spécifiques » est remplacé par ce qui suit :

Chapitre 8 : Dispositions relatives à certains usages et constructions spécifiques

Le chapitre 8 intitulé « Dispositions relatives à certains usages et constructions spécifiques » est modifié par l'ajout de l'article 8.4 comme suit :

8.4 Normes relatives à l'installation d'un conteneur maritime

8.4.1 Dispositions générales

Les espaces vacants d'une propriété ne peuvent être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs, à l'exception des fins suivantes :

1. À des fins industrielles;
2. À des fins agricoles;
3. De façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction;

8.4.2 Dispositions particulières relatives à certains types d'usages

Lorsque le conteneur est utilisé de façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction ou de façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales, le conteneur doit rencontrer les conditions et normes d'implantation suivantes :

8.4.2.1 Normes spécifiques relatives à l'implantation d'un conteneur de façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction

1. Le conteneur doit être implanté en cours avant, latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute rue et ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. Le conteneur maritime doit être propre;
3. Un maximum de (2) conteneurs est autorisé par terrain;
4. La superposition des conteneurs est autorisée. Cependant un tel empilement devra faire l'objet d'un rapport, avis ou certificat signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, attestant la sécurité de l'installation;
5. L'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3 Dispositions particulières relatives à certaines zones

Lorsque destinés à une utilisation autorisée en vertu de l'article 8.4.1, autre que le point 3, l'installation ou l'entreposage de conteneurs maritime doit rencontrer les conditions et normes d'implantation suivantes :

8.4.3.1 Dans les zones industrielles

2. Un conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;

3. Un conteneur visible de la rue doit être camouflé par une clôture opaque ou un écran architectural d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres. Il peut également être camouflé par une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres;
4. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur;
5. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;
6. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
7. Un maximum de trois (3) conteneurs est autorisé par terrain;
8. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
9. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3.2 Dans les zones agroforestières

1. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant une distance de vingt (20) mètres du chemin route rue, doit être respectée. Le conteneur doit être dissimulé par l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Une clôture opaque ou un écran architectural d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre;
 - Une haie de thuyas opaque à 80% avec une hauteur de trois (3) mètres ou un écran végétal (autres espèces de conifère) avec un diamètre hauteur poitrine (DHP) d'au moins 0,3 m à la plantation;
 - Un boisé existant sur le terrain, composé de végétaux matures aux feuillages persistants. Dans l'hypothèse où plusieurs des arbres du boisé sont malades ou dépérissants alors l'une ou l'autre des solutions présentées ci-haut devra être choisie.
2. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré ;
 3. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;

Malgré ce qui précède et à l'intérieur d'une érablière, les conteneurs aménagés afin d'accueillir une station de pompage ou une génératrice peuvent être munis d'une entrée électrique et de fils de branchement.

4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime ne sont pas autorisés ;
5. Un maximum de trois (3) conteneurs est autorisé par terrain;
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc. ;
7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3.3 Dans les autres zones

1. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres ;
2. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime ne sont pas autorisés ;
3. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur;
4. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;
5. Un maximum de deux (2) conteneurs est autorisé par terrain ;
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

ARTICLE 6. Dispositions relatives à l'affichage publicitaire

L'article 15.5.1 intitulé « Localisation » est modifié afin d'ajouter à la fin du paragraphe a), la phrase suivante :

« Ces dispositions s'appliquent aussi aux conteneurs maritimes. »

Le paragraphe b) de l'article 15.5.1.2 intitulé « Localisation des panneaux-réclames » est modifié afin de remplacer les mots « véhicule ou une remorque » par « un véhicule, un conteneur maritime ou une remorque ».

ARTICLE 7. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 07-2008 de la Municipalité de Frampton demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).



Cindy Paradis
Directrice générale



Jean Audet
Maire

Avis de motion : 20 mars 2023
Adoption du projet de règlement : 17 avril 2023
Adoption du règlement : 15 mai 2023
Certificat de conformité de la MRC : 21 juin 2023
Avis d'entrée en vigueur : 3 juillet 2023